



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/50

Jugement n° : UNDT/2010/099

Date : 1^{er} juin 2010

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

CORCORAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Marcus Joyce

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 13 mars 2009, la requérante a soumis à la Commission paritaire de recours de New York un recours complet contre la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée « qui [lui] a été communiquée le 2 juin 2008 ». Ce recours a été transféré au présent Tribunal le 1^{er} juillet 2009, enregistré comme cas n° UNDT/GVA/2009/50.

2. Par la suite, le contrat de durée déterminée de la requérante a été renouvelé, mais elle a été informée le 12 octobre 2009 qu'il ne serait pas prolongé au-delà du 12 novembre 2009. La requérante a soumis une demande de suspension de la décision au Tribunal du contentieux administratif le 3 novembre 2009, et celui-ci a ordonné que la décision soit suspendue durant le contrôle hiérarchique. Par la suite, la requérante a soumis le 2 mars 2010 au Tribunal une requête contre la décision du 12 octobre 2009, enregistrée comme cas no. UNDT/GVA/2009/89.

Les faits

3. Le 26 mai 2010, on a tenu une audience préliminaire sur les deux requêtes, UNDT/GVA/2009/50 et UNDT/GVA/2009/89, à laquelle une série de questions, y compris la recevabilité de la requête UNDT/GVA/2009/50, ont été examinées. La requérante a accepté lors de cette audience d'envisager la possibilité de retirer la requête UNDT/GVA/2009/50 et d'informer le Tribunal de sa décision y relative dans le délai d'une semaine.

4. Le 31 mai 2010, le conseil de la requérante a informé le Tribunal que la requérante souhaitait retirer la requête UNDT/GVA/2009/50, sans préjudice de son droit de soulever les questions de fond visées dans cette requête dans le cadre de l'examen de la requête UNDT/GVA/2009/89.

Délibéré

5. Le Tribunal a pris acte du retrait de la requête UNDT/GVA/2009/50 après que le Tribunal avait exprimé des inquiétudes concernant sa recevabilité à l'occasion de l'audience préliminaire.

6. Il a également noté que ce retrait ne signifiait pas que la requérante serait empêchée de soulever les questions de fond visées dans la requête UNDT/GVA/2009/50 dans le cadre de l'examen de la requête UNDT/GVA/2009/89.

Conclusion

7. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête UNDT/GVA/2009/50 ayant été retirée, le Tribunal n'est plus appelé à se prononcer sur aucune question. Par conséquent, la procédure relative à la requête UNDT/GVA/2009/50 est close.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 1^{er} juin 2010

Enregistré au Greffe le 1^{er} juin 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève